

**ACCORD D'ENTREPRISE
COMPTE EPARGNE-TEMPS
ET RETRAITE PROGRESSIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La société AEROPORTS de LYON, dont le siège est situé à COLOMBIER SAUGNIEU (69125),

Représentée par Monsieur Cédric FECHTER, en sa qualité de Président du Directoire, et ayant pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée « la Société ADL ou la Direction »
D'UNE PART,

ET

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Monsieur Laurent CHEVALARD, en sa qualité de délégué syndical,

L'organisation syndicale UNSA Aérien, représentée par Madame Marie-Louise VALEY, en sa qualité de déléguée syndicale,

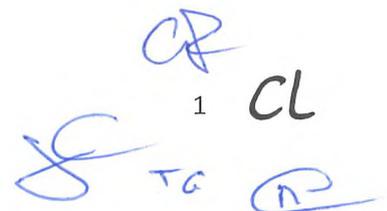
L'organisation syndicale CFDT-SNTA, représentée par Monsieur Cédric LAURENT, en sa qualité de délégué syndical,

L'organisation syndicale CFTC, représentée par Monsieur Christophe MARTIN, en sa qualité de délégué syndical.

Ci-après désignée « les Organisations Syndicales ou Délégués Syndicaux »

D'AUTRE PART,

Il a été conclu l'accord collectif suivant :


Handwritten signatures in blue ink: a large stylized signature, 'CP', '1', 'CL', 'TG', and a circled 'AD'.

Sommaire

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1.1 – Objet de l'accord	3
Article 1.2 – Bénéficiaires	3
Article 1.3 – Situation du salarié pendant le congé compte-épargne temps	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	4
Article 2.1 – Droits pouvant être épargnés	4
Article 2.2 – Plafond	5
ARTICLE 3 – GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	5
ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	5
Article 4.1 – Utilisation du compte épargne-temps pour prendre des jours de congés	5
Article 4.2 – Utilisation du compte épargne-temps pour un congé de fin de carrière	6
Article 4.3 – Monétisation du compte épargne-temps	6
ARTICLE 5 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	7
ARTICLE 6 – VALORISATION DES ELEMENTS VERSES DANS LE COMPTE EPARGNE-TEMPS	8
ARTICLE 7 – RENONCIATION AU COMPTE EPARGNE-TEMPS	8
ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PAIEMENT	8
ARTICLE 9 – GARANTIE ET DROITS MAXIMUMS POUVANT FIGURER SUR LE COMPTE	8
ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIIGUEUR	9
ARTICLE 11 – SUIVI DE L'ACCORD	9
ARTICLE 12 – REVISION DE L'ACCORD	9
ARTICLE 13 – DENONCIATION	9
ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE	9

 2
TG CL
n

Préambule

La société Aéroports de Lyon a pris la décision de réactiver le compte-épargne temps à destination de ses salariés, conformément aux articles L.3151-1 et suivants du Code du travail et de travailler également sur la fin de carrière progressive.

Le compte-épargne temps est un dispositif déjà mis en place au sein de l'entreprise mais qui a été suspendu en 2020, en conséquence de la signature de l'Accord De Performance Collective (APC) visant à atténuer les effets de la crise Covid et à préparer l'entreprise à la reprise d'activité de façon pérenne.

L'accord APC a cessé de produire ses effets depuis avril 2024 avec l'atteinte des critères de sortie de l'APC, ainsi le présent accord a pour objet de formaliser les nouvelles règles d'alimentation, d'utilisation et de monétisation du compte-épargne temps.

Il nous semble d'abord important de rappeler qu'avant d'être un droit, les jours de congés et les jours de repos sont surtout une nécessité pour les salariés afin de maintenir une bonne santé physique et mentale, une productivité et une créativité élevées, un environnement de travail positif et un bon équilibre vie professionnelle et vie personnelle.

Ainsi, la société Aéroports de Lyon insiste sur le fait que chaque salarié doit prendre ou être en mesure de prendre l'ensemble de ses jours de congés et jours de repos.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Objet de l'accord

Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises.

Il est rappelé que le compte épargne-temps n'a pas pour objet de se substituer à la prise effective des congés des salariés, ni de se constituer une réserve d'argent sans respecter les conditions définies dans le présent accord.

Article 1.2 – Bénéficiaires

Tout salarié de la Société aéroport de Lyon titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ayant au moins un an d'ancienneté, peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions définies ci-après.

ga
3 CL
TC n

Article 1.3 – Situation du salarié pendant le congé compte-épargne temps

L'utilisation par le salarié du CET correspond à une période non travaillée, pendant laquelle le contrat de travail est suspendu.

Le salarié est dispensé de toute fourniture de travail. En revanche, les autres obligations contractuelles subsistent, notamment celles de loyauté, et de confidentialité.

Les salariés utilisant les droits affectés à leur compte épargne-temps dans le cadre d'un congé CET, n'acquerront pas de droit à congés payés ou droit RTT durant ce congé.

La période d'absence du salarié pendant le congé CET est exclue du calcul d'ancienneté et de toutes primes ou autre forme de rémunération basées sur le temps de présence.

Pendant cette période, le salarié bénéficie de tous les avantages sociaux non liés à la présence du salarié, notamment la prévoyance et la mutuelle, sauf demande contraire du salarié.

En cas de maladie ou d'accident du salarié pendant le congé CET, nécessitant un arrêt du salarié, ce dernier est toujours considéré en congés CET et l'employeur continue à lui verser une indemnité CET.

La maladie ou l'accident du salarié ne prolonge pas la durée du congé CET.

Dans le cas où l'arrêt de travail se prolonge au-delà de la période de congé CET, les jours d'arrêt de travail au-delà de cette période sont indemnisés au titre du maintien de salarié de l'employeur.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 2.1 – Droits pouvant être épargnés

Le compte épargne-temps peut être alimenté par année civile, à la seule initiative du salarié dans la limite du plafond énoncés ci-après (2.2) :

- 5 jours de congés payés
- 3 jours de récupération du temps de travail (RTT)
- 3 jours de récupération de jours fériés (RJF)

Le compte épargne-temps peut être alimenté uniquement par des journées entières et indivisibles.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu en raison d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sans solde, ne peut alimenter son compte épargne-temps pendant toute la durée de cette suspension.

En outre, dans le cadre de l'annualisation, tout jour alimenté sur le compte épargne-temps entraînera une neutralisation de la génération de temps de récupération inhérente à ces jours.

Enfin, le salarié qui décide d'épargner des jours acquis, doit formuler une demande sur l'outil gestion des temps, accessible sur l'intranet de la société Aéroport de Lyon.

Handwritten notes and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a large stylized signature, the number 4, and other initials like 'cl' and 'TG'.

Sa demande fera l'objet d'une étude attentive par la Direction des Ressources Humaines, notamment une analyse de la charge de travail du collaborateur et sera validée par son manager dans les 15 jours de la demande.

Article 2.2 – Plafond

L'alimentation du compte épargne-temps est plafonnée à 8 jours ouvrés par année civile.

ARTICLE 3 – GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps est tenu par l'employeur. Il est ouvert au nom de chaque salarié un compte individuel dès la première alimentation de jours.

Le salarié est informé de l'état de son compte épargne-temps d'une part, par la présence d'un compteur « Compte épargne-temps » sur son bulletin de paie, et d'autre part sur son outil de gestion des temps.

ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Chaque salarié aura la possibilité de débloquer son compte épargne-temps soit en repos, soit en rémunération supplémentaire selon les conditions énoncées ci-après.

En outre, le salarié peut procéder au don de 8 journées maximum au bénéfice d'un collaborateur « aidant » (cf l'accord collectif proche aidant) ou sur le compte CET d'un collaborateur partant à la retraite dans l'année en cours.

Le salarié n'est contraint par aucun délai maximum pour utiliser les droits de son compte épargne-temps, sous réserve de respecter les conditions énoncées dans le présent accord.

Article 4.1 – Utilisation du compte épargne-temps pour prendre des jours de congés

- **Conditions**

Le salarié peut utiliser les jours affectés sur son compte épargne-temps uniquement après épuisement de ses congés payés, RTT et RJF acquis.

La durée du congé ne pourra être inférieure à 15 jours calendaires successifs.

- **Formalisme de la demande**

Le salarié qui souhaite utiliser son compte épargne-temps pour prendre des jours de congés devra en faire la demande par lettre remise en main propre contre décharge ou par e-mail avec accusé de réception auprès de son Responsable et mettre en copie la Direction des Ressources Humaines.

5
CR
CL
TG
FL

Le salarié devra respecter un délai de prévenance d'au moins un (1) mois, sauf en cas d'urgence médicale, sous réserve de l'accord du Manager et de la Direction des Ressources Humaines.

Le salarié peut formuler une demande d'utilisation maximum par année civile.

La demande du salarié devra être validée conjointement par le Manager et la Direction des Ressources Humaines dans un délai de 15 jours ouvrés, qui se réservent le droit de refuser une seule fois pour des motifs opérationnels qui devront être précisés au salarié.

En cas de refus d'une première demande, le salarié pourra reformuler une demande dans un délai de deux (2) mois à compter dudit refus.

Article 4.2 – Utilisation du compte épargne-temps pour un congé de fin de carrière

Le congé de fin de carrière permet aux salariés d'anticiper leur départ à la retraite en cumulant leur Compte Epargne Temps (CET) avec le dispositif de retraite progressive, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 6 mois.

Par ce mécanisme, le salarié doit cesser totalement son activité de manière anticipée.

Pour ce faire, le salarié qui souhaite cumuler les droits affectés sur son CET et le dispositif de retraite progressive doit remplir les conditions suivantes :

- Remplir les conditions légales de la retraite progressive
- Disposer de droits suffisants sur son CET permettant de couvrir le reliquat du temps de présence non couvert par la retraite progressive
- Utiliser l'intégralité de ses droits

Ce congé précède le départ à la retraite.

En outre, le salarié demeure soumis pendant ce congé à une obligation de loyauté prévue pour l'emploi du salarié concerné.

Il est précisé que pour les personnes combinant la retraite progressive et le CET en congé de fin de carrière, les primes étant liées à la présence effective, à la performance individuelle et à l'activité opérationnelle, elles n'auront pas vocation à être versées.

En effet, ces primes étant conditionnées à une participation active au fonctionnement de l'entreprise sur la période de référence, leur versement ne peut être maintenu en l'absence totale d'activité.

Cette règle vise à garantir la cohérence des critères d'attribution et l'équité de traitement entre les salariés présents et ceux temporairement absents du fait de dispositifs d'aménagement de fin de carrière ou de gestion du temps.

Article 4.3 – Monétisation du compte épargne-temps

- **Conditions**

Handwritten notes in blue ink: CR, CL, TG, n, and a large stylized signature or mark.

Le compte épargne-temps ne pourra être monétisé que dans les cas de figure suivants :

- Démission du salarié
- Rupture à l'initiative de l'employeur
- Décès du salarié
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- Décès d'un ascendant de premier degré en ligne directe ou collatérale, par alliance
- Invalidité entraînant un arrêt définitif de l'activité
- Rachat de trimestre pour les droits à retraite
- Mutation ou détachement
- Acquisition de la résidence principale
- Agrandissement de la résidence principale
- Rénovation énergétique
- Rénovation de la résidence principale
- Mariage ou conclusion d'un PACS
- Divorce, séparation ou dissolution du PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Surendettement
- Maladie grave d'un enfant
- Acquisition d'un véhicule en état de rouler

Les justificatifs devront être fournis dans la mesure du possible à l'appui de la demande de monétisation du compte épargne-temps, et au plus tard dans les 30 jours de cette dernière. L'absence de fourniture de justificatif constituera un fait fautif pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

- **Formalités**

La demande de monétisation du compte épargne-temps devra être adressée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par e-mail avec accusé de réception, au Directeur des Ressources Humaines.

Le versement sera effectué aux échéances normales de paie suivant la demande.

ARTICLE 5 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

En cas de rupture du contrat de travail suivie d'une embauche chez un nouvel employeur, les droits capitalisés par le salarié sur son compte épargne-temps pourront être transférés à sa demande dans l'entreprise d'accueil, si elle est également pourvue d'un dispositif de compte épargne-temps.

A défaut, le salarié percevra une indemnité assujettie à l'impôt sur les revenus et aux contributions sociales correspondant à la conversion en argent des droits acquis sur son compte épargne-temps.

Cette indemnité sera versée, au plus tard, avec le solde de tout compte réalisé lors de la rupture du contrat de travail.

Handwritten notes in blue ink: "CL", "TG", and a circled "n".

ARTICLE 6 – VALORISATION DES ELEMENTS VERSES DANS LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Tous les éléments affectés au CET sont gérés en jours ouvrés.

La valeur monétaire des droits affectés au compte épargne-temps est valorisée au regard du salaire de base à la date de conversion selon la formule suivante :

Taux journalier brut x Nombre de jours mobilisés

Les salariés à temps partiels voient leur taux proratisé à hauteur du nombre d'heures qu'ils doivent, en moyenne, normalement accomplir sur l'année (CDI) ou sur la durée du contrat (CDD).

ARTICLE 7 – RENONCIATION AU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le salarié peut demander la clôture de son compte en l'absence de toute rupture du contrat de travail.

Le salarié doit avertir la Direction des Ressources Humaines par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

Le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps.

Dès lors, toute renonciation au compte épargne-temps est définitive.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PAIEMENT

Les indemnités versées lors de la prise du congé et les sommes versées lors de la monétisation des droits ont la nature d'un élément de rémunération. Elles sont donc soumises :

- Aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements assimilés
- A la CSG et CRDS

Enfin, les sommes provenant du compte épargne-temps sont imposables à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 9 – GARANTIE ET DROITS MAXIMUMS POUVANT FIGURER SUR LE COMPTE

Les droits affectés sur le compte épargne-temps sont garantis par l'AGS dans les conditions prévues à l'articles L.3253-17 du Code du travail. Le montant est fixé à :

- Six fois le plafond annuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage ;
- Cinq fois ce plafond lorsque le salarié a entre six mois et deux ans d'ancienneté ;
- Quatre fois ce plafond lorsque le salarié a moins de six mois d'ancienneté.

C
8
CL
TF

Lorsque les droits inscrits au compte épargne-temps atteignent le plus haut montant des droits garantis fixés en application de l'article L. 3253-17 du Code du travail, les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés. Le salarié perçoit alors une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

ARTICLE 11 – SUIVI DE L'ACCORD

Pour la bonne application du présent accord, un suivi sera réalisé lors de la consultation obligatoire annuelle sur la politique sociale de l'entreprise.

Les indicateurs suivants seront suivis :

- Le nombre de collaborateurs, par catégorie professionnelle, bénéficiant du CET
- Les pourcentages applicables à chaque cas-nature de déblocage
- Le montant moyen des droits affectés par catégorie,
- Le nombre de jours ayant été transférés sur le CET
- Le nombre de cas de monétisation du CET

A terme, ces indicateurs seront intégrés au sein de la BDESE.

ARTICLE 12 – REVISION DE L'ACCORD

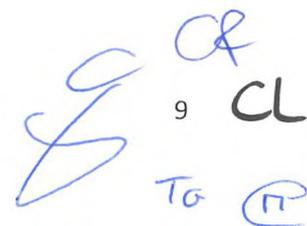
La révision de tout ou partie du présent accord peut être réalisée dans les conditions et délai prévus aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 – DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions et délai prévus aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé sur la plateforme dédiée www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, assortis des éléments d'information prévus par la réglementation en vigueur ; le dépôt sur cette plateforme valant dépôt auprès de la DREETS.

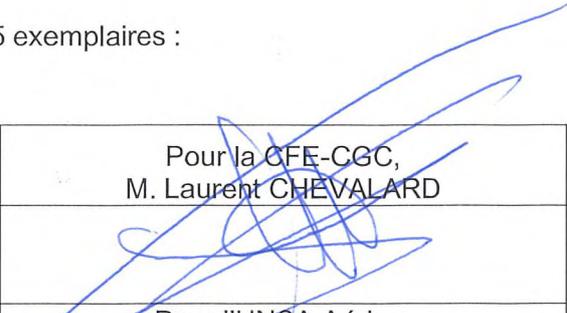
Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a stylized 'G'. To its right are the initials 'CL' and 'TG' with a circled 'M' below them. A small number '9' is written between the initials.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Un exemplaire sera remis aux représentants du personnel et affiché sur les tableaux d'information du personnel.

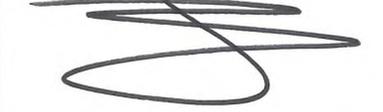
Les parties ont par ailleurs convenu d'établir une version anonymisée de l'accord (sans mention des noms et prénoms des négociateurs et des signataires) qui sera publiée sur la base de données nationale.

Fait à Colombier Saugnieu, le 15 mai 2025, en 5 exemplaires :

Pour la Société AEROPORTS de LYON, M. Cédric FECHTER	Pour la CFE-CGC, M. Laurent CHEVALARD
	
	Pour l'UNSA Aérien, Mme. Marie-Louise VALEY
	 PO GUILLERMAS THIERRY
	Pour la CFDT SNTA, M. Cédric LAURENT
	
	Pour la CFTC, M. Christophe MARTIN
	

ACCORD CET ET RETRAITE PROGRESSIVE

Bordereau de remise de l'accord Compte Epargne-Temps (GET) et Retraite Progressive.

Syndicats	Représentant	Signatures
Pour la Société AÉROPORTS de LYON	M. Cédric FECHTER	
CFE-CGC	M. Laurent CHEVALARD	
UNSA Aérien	Mme. Marie-Louise VALEY	Po GUILLERMAS Thierry 
CFDT SNTA	M. Cédric LAURENT	
CFTC	M. Christophe MARTIN	

Fait à COLOMBIER SAUGNIEU, le 15/05/2025